

ejus infixione sollicita), a su par des témoignages authentiques (*per testes legitime comprobatos accepit*) qu'ils ont été imprimés dans sa chair, *non pas seulement au dehors mais encore au dedans*, A TRAVERS LA CHAIR, LES NERFS ET LES OS, *dans ses mains, dans ses pieds et dans son côté*, avec une enfonçure proportionnée (*illa in carne ipsius superficialiter, sed in interiora, per carnem et nervos et ossa, in quinque partibus manuum, pedum et lateris*): en sorte que cela ne s'est pu faire que par un don miraculeux et nullement par une vertu naturelle. La même sainte Église a déclaré, par une ordonnance qu'il n'est pas permis de contredire, que c'est ce qu'on doit tenir pour certain : d'où il est évident que celui-là s'expose à faire un sacrilège qui a la hardiesse de nier ou de désapprouver ce qu'elle a confirmé, par un mouvement du Saint-Esprit, après avoir pris humainement toutes les précautions de prudence pour s'assurer de la vérité du fait. "

" Ces paroles pontificales sont extrêmement fortes et remarquables. Elles montrent que la Cour Romaine n'a pas agi à la légère dans la question si importante des stigmates de saint François : ce n'est pas son habitude, du reste. Elles tranchent le débat, non dans le sens que M. le Professeur attribue au texte d'Elie, mais dans le sens de Célano et consorts : Rome ne supporte pas que l'on pense le contraire de ce qu'elle a déclaré. La suite de la bulle en est une nouvelle preuve. Le religieux qui avait ainsi mal parlé des stigmates du Christ imprimé sur le corps de saint François (*cum dedit illi ut stigmata sua . . . in carnis sue materia presentaret*), stigmates qui ont été vus et palpés du vivant du saint et après sa mort (*quæ quidem, vivo adhuc ipso Confessore ac postmodum diem functo, humanis oculis et tactui patentissime clarerunt*), ce religieux ayant confessé sa faute devant le Pape, celui-ci, usant d'indulgence, lui interdit la prédication et l'enseignement pendant *sept ans* (*pro nostra quidem patientia . . . prædicationis officium ac docendi ministerium, usque ad septennium nos interdixisse cognoscas*).

" On a dû remarquer que Nicolas IV, aussi bien qu'Elie, qu'Alexandre IV, en parlant des stigmates de saint François, les nomme *Stigmata Christi* ; déjà Grégoire IX, dans une bulle de 1237, emploie les mêmes expressions ; dans la dite bulle, ce Pontife, qui avait été l'ami très intime du saint, ordonne également de suspendre un religieux qui, en prêchant, avait *blasphémé* (*prædicante transiens in blasphemum*) osant dire que S. François